

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PAU**

cp

N° 0800939

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Philippe Mahmoud E.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Réaut
Juge des référés

Le juge des référés

Ordonnance du 15 avril 2008

54 -03

C+

Vu la requête, enregistrée le 14 avril 2008 sous le n° 0800939, présentée pour M. Philippe Mahmoud E., élisant domicile Maison d'arrêt de Pau 4 bis rue Viard à Pau (64000), par Me Marian, avocat au barreau de Paris ; M. E. demande au juge des référés d'ordonner la suspension du régime spécial de fouilles intégrales comportant 4 à 8 inspections anales journalières et leur enregistrement vidéo ; M. E. demande également que l'Etat soit condamné à lui verser une somme de 2 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

M. E. soutient que la condition d'urgence est remplie eu égard tant à l'objet et à la portée des mesures dont il est l'objet de la part de l'équipe régionale d'intervention et de sécurité (ERIS) qu'à la circonstance qu'il comparaît devant la cour d'assises de Pau jusqu'au 18 avril 2008 ; que les mesures litigieuses provoquent un stress et une humiliation qui ne lui permettent pas de participer sereinement à son procès et qu'il est ainsi mis dans l'incapacité d'exercer pleinement ses droits de la défense ; qu'il est urgent de mettre fin à cette situation qui caractérise une atteinte grave à sa dignité humaine en violation des stipulations de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Il soutient également que les fouilles effectuées dans le cadre des mesures de sécurité prises à son encontre sont contraires aux dispositions des articles D 275 et suivants du code de procédure pénale ainsi qu'à la circulaire du 14 mars 1986 qui rappellent qu'elles doivent être effectuées dans le respect de la personne humaine ; que les fouilles en cause dépassent la simple application de ces prescriptions par leurs caractères arbitraire, systématique et intégrale, indépendamment de toutes circonstances de nature à les justifier ; que le principe de précaution invoqué par l'administration pénitentiaire pour justifier de son placement en isolement est sans fondement dans la mesure où son précédent séjour à Pau, lors de l'entretien avec le président de la cour d'assises, s'était déroulé sans incident ;

Il soutient enfin que les conditions dans lesquelles ces fouilles sont pratiquées portent une atteinte grave à sa personne et à sa santé mentale ; que la Cour européenne des droits de l'homme a qualifié de traitement inhumain au sens des stipulations de l'article 3 de la

Convention européenne des droits de l'homme, le fait de soumettre un détenu à un régime de fouilles routinières, voire, dans certaines conditions, une fouille isolée ; que ces fouilles intégrales, systématiques et filmées constituent un obstacle à un procès équitable au sens des stipulations de l'article 6 § 1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales notamment du fait de la déstabilisation qui en résulte et de l'humiliation ressentie ; qu'en outre, les médecins experts ont considéré que l'altération de ses facultés mentales était en partie la conséquence du régime de l'isolement ;

Vu le mémoire en intervention au soutien de la requête enregistré le 14 avril 2008 présenté par la section française de l'Observatoire international des prisons (OIP-SF), association dont le siège social est situé 7 bis rue Riquet à Paris (75019), dûment représentée par son président qui conclut à ce que le juge des référés ordonne la suspension de l'application du régime spécial de fouilles à M. E. ;

La section française de l'Observatoire international des prisons fait valoir que les agissements de l'équipe régionale d'intervention et de sécurité portent une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté personnelle de M. E. ; que l'urgence est caractérisée par la forte déstabilisation de l'accusé du fait des mesures litigieuses ; que le stress et l'humiliation qui en résultent rendent impossible toute participation aux débats avec la sérénité requise ; que ces mesures portent une atteinte manifeste à son droit à la dignité humaine et caractérisent un traitement inhumain au sens des stipulations de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; que les actes litigieux doivent être soumis à un contrôle de légalité à bref délai aux termes des stipulations de l'article 13 de ladite convention ; que le risque de se trouver dans une situation visée à l'article 3 de cette convention caractérise une atteinte à la liberté personnelle qui entre dans le champ d'application de l'article L. 521-2 du code de justice administrative ; qu'en l'espèce, et en application de la jurisprudence de la cour européenne des droits de l'homme, notamment des décisions CEDH n° 50901/99, Van der Ven c/ Pays-Bas, CEDH 12 juin 2007 Frérot c/ France, 70204/01, le régime des fouilles subies par le requérant est manifestement contraire aux stipulations de l'article 3 de la convention européenne garantissant le droit à la dignité humaine ; qu'en l'espèce, le niveau de contrainte imposé au requérant excède lourdement l'intensité de contrainte acceptable dans une société démocratique ; que le régime de fouilles mis en place est dépourvu de toute base légale car aucune disposition législative ou réglementaire ne prévoit que des inspections anales puissent être pratiquées à une fréquence aussi élevée et être filmées comme en l'espèce ; qu'enfin l'atteinte ainsi portée à l'intimité du requérant caractérise une méconnaissance des stipulations de l'article 8 de la Convention européenne précitée ; qu'à supposer même que l'enregistrement de la fouille ait un quelconque intérêt sur le plan de la sécurité et puisse être rattaché à l'objectif de sauvegarde de l'ordre public, celui qui est mis en œuvre en l'espèce est très lourdement disproportionné et ne peut passer pour nécessaire dans une société démocratique ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la décision par laquelle le président du Tribunal a désigné Mme Réaut, conseiller, pour statuer sur les demandes de référé ;

L'affaire ayant été dispensée d'audience ;
Sur l'intervention de l'Observatoire international des prisons :

Considérant que l'Observatoire international des prisons a intérêt à la suspension demandée par le requérant ; qu'ainsi, son intervention est recevable ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures. » ; que l'article L. 522-3 du même code dispose : « Lorsque la demande ne présente pas un caractère d'urgence ou lorsqu'il apparaît manifeste, au vu de la demande, que celle-ci ne relève pas de la compétence de la juridiction administrative, qu'elle est irrecevable ou qu'elle est mal fondée, le juge des référés peut la rejeter par une ordonnance motivée sans qu'il y ait lieu d'appliquer les deux premiers alinéas de l'article L. 522-1 » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 318 du code de procédure pénale : « L'accusé comparait libre et seulement accompagné de gardes pour l'empêcher de s'évader. » ; qu'aux termes de l'article D 275 du même code : « Les détenus doivent être fouillés fréquemment et aussi souvent que le chef d'établissement l'estime nécessaire. Ils le sont notamment à leur entrée dans l'établissement et chaque fois qu'ils en sont extraits et y sont reconduits pour quelque cause que ce soit. Ils doivent également faire l'objet d'une fouille avant et après tout parloir ou visite quelconque. Les détenus ne peuvent être fouillés que par des agents de leur sexe et dans des conditions qui, tout en garantissant l'efficacité du contrôle, préservent le respect de la dignité inhérente à la personne humaine. » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. E. a été transféré de la maison centrale de Saint Maur à la maison d'arrêt de Pau où il est arrivé le 7 avril 2008 dans le but d'assurer sa comparution devant la cour d'assises des Pyrénées-Atlantiques en tant qu'accusé de vol à main armée ; que, dans ces conditions, les mesures de sécurité qui accompagnent chaque extraction à fin d'assister à l'audience de la Cour ainsi que chaque réintroduction au sein de la maison d'arrêt ne sont pas détachables de la procédure suivie devant la cour d'assises ; qu'en conséquence, la demande présentée par M. E. tendant à la suspension des fouilles intégrales pratiquées lors des déplacements en vue d'assurer sa comparution devant ladite Cour ne relève pas de la compétence de la juridiction administrative ; que, par suite, il y a lieu de faire application des dispositions précitées de l'article L. 522-3 du code de justice administrative et de rejeter la requête de M. Philippe Mahmoud E. comme portée devant une juridiction incompétente pour en connaître ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, que le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine au titre des frais exposés et non

compris dans les dépens ; le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée ; il peut, même d'office, ou pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation ;

Considérant que ces dispositions font obstacle aux conclusions de M. E. dirigées contre l'Etat qui n'est pas, dans la présente instance de référé, la partie perdante ;

ORDONNE

Article 1 : L'intervention de l'Observatoire international des prisons est admise.

Article 2 : La requête de M. E. est rejetée.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à M. Philippe Mahmoud E., à l'Observatoire international des prisons et au garde des sceaux, ministre de la justice. Copie pour information est transmise au procureur de la République près le TGI de Pau.

Fait à Pau, le 15 avril 2008.

Le juge des référés

Signé.

V. REAUT

La République mande et ordonne au préfet des Pyrénées-Atlantiques en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.

Pour expédition conforme,
Le greffier,

C. MAYSOUNAVE